



PROJET

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Cannes pour procéder ou faire procéder, sur son territoire, à la perturbation intentionnelle, la destruction des œufs, et l'euthanasie de spécimens de l'espèce protégée Goéland leucopée (*Larus michahellis*) pour les années 2020, 2021 et 2022

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-170

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226, et R.226 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, [L.411-1A](#), L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2,7 et L.2542-3 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères telle que modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu la mise à jour du règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes, de septembre 2003 ;

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goélands leucophées dans les milieux urbains des communes littorales françaises et de Cannes en particulier ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens sur le territoire de la commune de Cannes, par la population urbaine de Goélands leucophées du fait de sa cohabitation envahissante avec les usagers de la ville, confortées par un comportement territorial et déterminé dans la quête de nourriture et la protection de sa progéniture ;

Considérant la demande de la Direction Hygiène Santé Environnement de la Mairie de Cannes, en date du 25 mars 2019, portant demande de dérogation pour intervenir sur la population urbaine de Goélands leucophées, génératrice de nuisances à l'encontre de la population et de son environnement et contenant une proposition de protocole d'intervention pour la régulation de la population de Goélands leucophées en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée sur la commune de Cannes et ses habitants, accompagnée du CERFA n°13 616*01 ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, entre le 7 novembre et le 7 décembre 2019 (inclus) et la synthèse des observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1 – Objectif

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre d'actions visant à réduire les nuisances provoquées par le Goéland leucophée à l'encontre des personnes et de leurs biens sur le territoire de la commune de Cannes au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, pour la période 2020 à 2022 (3 ans).

Les mesures à appliquer sont de deux sortes :

- Niveau d'action dit « préventif » :

Il concerne les actions s'appuyant d'une part sur des mesures de fond visant indirectement le Goéland leucophée de sorte à rendre le milieu urbain cannois moins favorable à l'espèce, et d'autre part sur des actions de communication et d'information à l'attention des résidents de la commune.

- Niveau d'action dit « curatif » :

Il concerne les réponses concrètes à apporter pour la réduction des nuisances causées par le Goéland leucophée.

Les actions curatives constituent l'essentiel de la régulation de l'espèce au titre du présent acte.

Article 2 – Interventions « préventives » sur le Goéland leucophée

1. S'agissant d'actions sur une espèce protégée, la commune de Cannes effectuera des relevés d'informations sur l'état des populations de Goélands leucophées évoluant sur son territoire afin de créer et alimenter une banque de données sur la population urbaine de cette espèce en vue de la constitution de documents cartographiques et graphiques au titre de la connaissance scientifique de la population cannoise de l'espèce.

À cet effet, la commune de Cannes se donnera les moyens d'investigation techniques et scientifiques nécessaires à ces opérations d'inventaire en s'attachant si besoin les compétences nécessaires à ce type de tâche.

La présente autorisation ne dispense pas la commune de Cannes d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation tels que ballons dirigeables ou drones.

Les sites d'implantation de Goélands leucophées ainsi repérés pourront donner lieu à des opérations de régulation à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été produite.

2. Compte-tenu de l'intérêt manifesté par le Goéland leucophée pour les ordures ménagères et les rejets des chaluts, la commune de Cannes mènera une enquête sur les lieux de nourrissage de l'espèce sur le territoire de la commune.

Les résultats de cette enquête serviront pour une part, à définir les interventions afin de contrôler la population urbaine du Goéland leucophée sur le territoire de la commune de Cannes, et pour une autre part, à étayer une éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation.

3. Conformément à son engagement dans le protocole de gestion visé plus haut, la commune de Cannes travaillera à une gestion plus stricte des déchets urbains.

4. En référence au règlement sanitaire départemental, et conformément à son engagement dans le protocole de gestion visé plus haut, la commune de Cannes mettra en œuvre un programme d'information du public via la presse écrite et son site internet :

- sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée,
- sur l'interdiction (et les peines encourues à l'enfreindre) de nourrir, voire d'abriter ou accueillir sur sa propriété des animaux sauvages qui plus est fortement susceptibles de troubler l'ordre et la salubrité publique,
- sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée.

Article 3 – Interventions « curatives » sur le Goéland leucophée

Au niveau d'intervention qualifié de « curatif », la commune de Cannes répondra dans les meilleurs délais aux sollicitations des résidents de la commune consécutives à des nuisances occasionnées par le Goéland leucophée, d'ordre matériel, sonore, olfactif, sanitaire ou physique, à leur encontre, à celui de leur environnement physique et humain, ainsi qu'à celui de leurs biens.

Les mesures curatives ne sont pas soumises à l'exécution préalable des mesures préventives présentées à l'article 2 du présent arrêté.

La seule présence de Goélands leucophées sur les zones urbaines de Cannes justifie les interventions visant *a minima* à rendre les sites occupés inhospitaliers à l'espèce.

Les interventions curatives se déclinent comme suit :

Entre les mois de février et de juin (pendant la période de reproduction) :

1. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée avec nidification

Les œufs de toutes les nichées de la colonie seront stérilisés par secouement ou par aspersion d'huile ou mélange spécifique adéquat.

Le niveau d'intervention justifiant la destruction des œufs reste à l'appréciation des services compétents de la commune de Cannes ou de leur prestataire sensibilisé et formé sur le sujet, en fonction du niveau de nuisance avéré et constaté.

Dans ce cas de figure, la destruction des œufs devra être suivie, dans la mesure du possible, par la pose de dispositifs visant à empêcher l'accès ultérieur au site par les Goélands leucophées.

2. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée sans nidification

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la commune de Cannes pourra mettre en œuvre les mesures réglementaires non létales pour au maximum dissuader les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers possible à ces oiseaux (pose de grillage ou filet de protection, par exemple).

Entre les mois d'octobre et de janvier (en dehors de la période de reproduction) :

3. Cas d'occupation avérée de site par le Goéland leucophée avec nidification

Afin d'éviter l'occupation des nids pendant la période de reproduction, les nids dépourvus de ponte pourront être détruits et leurs éléments constitutifs évacués.

La destruction de nids devra être suivie, dans la mesure du possible, par la pose de dispositifs visant à empêcher l'accès ultérieur au site par les Goélands leucophées.

Tout au long de l'année :

4. Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélands leucophées

Lorsqu'un couple ou *a fortiori* un groupe de Goélands leucophées est établi sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci à leur propre égard, alors que ces oiseaux perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage, les usagers du site hôte doivent faciliter l'accès à celui-ci, à l'intention des services municipaux compétents et leurs prestataires.

5. Traitement des Goélands leucophées en détresse

Tout Goéland leucophée blessé ou incapable de voler, recueilli en milieu urbain à Cannes hors d'un nid ou d'une aire de repos, sur le domaine public ou privé, sera euthanasié et éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur.

Article 4 – Personnels missionnés sur les actions visant directement le Goéland leucophée et les sites qu'il fréquente sur la commune de Cannes

Les personnels missionnés sur les tâches de régulation auront suivi au moins une demi-journée de formation comprenant si possible une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme compétent. La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) sera informée du choix de l'organisme formateur.

Suite à la publication du présent acte, la commune de Cannes devra notifier aux services de la DDTM 06 les noms des personnels qui interviendront directement sur le Goéland leucophée selon le mode curatif ou préventif.

Article 5 – Bilan annuel des opérations de régulation

La commune de Cannes devra présenter avant le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel de réalisation des opérations préventives et curatives, conformément à l'article 7 et annexe de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014.

Ce bilan annuel des opérations sera transmis à la DDTM 06 ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Cannes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans la commune de Cannes par les soins du maire.

Nice, le